

## Décision Procédure de radiation n° 102907 dans la cause

SKINS IP LIMITED  
Unit A  
Brook Park East  
Shirebrook NG20 8RY  
GB-Royaume-Uni

### Partie requérante

représentée par

BUGNION SA  
Route de Florissant 10  
1206 Genève

### contre

Symphony Holdings Limited  
10th Floor, Island Place Tower  
510 King's Road  
North Point  
HK-Hong-Kong

### Partie défenderesse

représentée par

M. ZARDI & CO. S.A.  
Via G.B. Pioda 6  
6900 Lugano

Marque suisse n° 603156 - S SKINS ((fig.))



L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après : Institut) en application des art. 35a ss. en relation avec l'art. 12 de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM, RS 232.11), des art. 24a ss. de l'ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (OPM, RS 232.111), des art. 1 ss. de l'ordonnance de l'IPI du 2 décembre 2016 sur les taxes (OTa-IPI, RS 232.148), ainsi que des art. 1 ss. de loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021),

considérant :

## I. Faits et procédure

1. Symphony Holdings Limited est titulaire de la Marque suisse n° 603156 - "S SKINS ((fig.))" (ci-après : la marque attaquée) depuis le 14 juin 2021 ; cette marque était auparavant détenue par Skins International Trading AG. Cette marque est enregistrée pour les produits et services suivants :

*Classe 10: Indumenti medici e chirurgici; indumenti e dispositivi a pressione; indumenti e dispositivi a compressione; indumenti terapeutici a compressione; calze elastiche; supporti elastici, inclusi supporti elastici per stabilizzare zone del corpo che hanno subito lesioni; biancheria intima a compressione; tutti i citati prodotti inclusi in classe 10.*

*Classe 18: Borse, incluse borse di pelle e di finta pelle; borse sportive; borse da spiaggia; zaini; borsette; zaini idrici; zaini da montagna; valigie; borsellini; portafogli; portachiavi; cartelle per scolari; borse a tracolla; borse sportive incluse borse sportive multiuso; borse porta palla non incluse in altre classi; borse porta bottiglia non incluse in altre classi; borse porta calzature non incluse in altre classi; sacche da viaggio; borse a sacco; borse da football; borse porta attrezzi (ferri) (vuote); borse per la ginnastica; borsoni; borse per equipaggiamento (kit) e borse per equipaggiamento destinate alle squadre, non incluse in altre classi; borse da viaggio.*

*Classe 25: Abbigliamento, scarpe, cappelleria; incluso abbigliamento per uomini, donne, bambini e neonati; abbigliamento per gli sport incluso abbigliamento per il football, abbigliamento per la ginnastica, abbigliamento per il ciclismo, abbigliamento per il golf e abbigliamento per lo sci; abbigliamento per automobilisti e viaggiatori; biancheria intima; soprabiti, cappotti, abbigliamento per il tempo libero, giacche, maglioni, pullo-ver, magliette sportive, canottiere, camicie, magliette, mutande, pantaloni, calzoncini, pigiama, vestaglie, accappatoi; indumenti per il nuoto inclusi calzoncini da bagno e costumi da bagno; abbigliamento termale; mute; abbigliamento impermeabile; polsini; scarpe e calzature incluse scarpe e calzature da football, scarpe da ginnastica, scarpe e calzature per altri sport; calzini, calze, collant; bandana e fasce per capelli; abbigliamento imbottito; incluso abbigliamento imbottito per uomini, donne, bambini e neonati.*

*Classe 28: Articoli per la ginnastica ed altre attività sportive, inclusi articoli che supportano o accrescono le prestazioni del corpo nelle attività sportive; cuscinetti protettivi o protezioni per lo sport; abbigliamento imbottito per lo sport; protezioni sportive inclusi parastinchi, ginocchiere e paragomiti; borse adattate per articoli sportivi; borse da golf; borse da cricket.*

*Classe 35: Vendita al dettaglio, vendita al dettaglio per corrispondenza, vendita al dettaglio attraverso una rete informatica mondiale e assortimento di indumenti medici e chirurgici; indumenti e dispositivi a pressione; indumenti e dispositivi a compressione; indumenti terapeutici a compressione; calze elastiche; supporti elastici, inclusi supporti elastici per stabilizzare zone del corpo che hanno subito lesioni; borse, incluse borse di pelle e di finta pelle; borse sportive; borse da spiaggia; zaini; borsette; zaini idrici; zaini da montagna; valigie; borsellini; portafogli; portachiavi; cartelle per scolari; borse a tracolla; borse sportive incluse borse sportive multiuso; borse porta palla non incluse in altre classi; borse porta bottiglia non incluse in altre classi; borse porta calzature non incluse in altre classi; sacche da viaggio; borse a sacco; borse da football; borse porta attrezzi (ferri) non incluse in altre classi; borse per la ginnastica; borsoni; borse per equipaggiamento (kit) e borse per equipaggiamento destinate alle squadre, non incluse in altre classi; borse da viaggio; abbigliamento, scarpe, cappelleria; incluso abbigliamento per uomini, donne, bambini e neonati; abbigliamento per gli sport incluso abbigliamento per il football, abbigliamento per la ginnastica, abbigliamento per il ciclismo, abbigliamento per il golf e abbigliamento per lo sci; abbigliamento per automobilisti e viaggiatori; biancheria intima inclusa biancheria intima a compressione; soprabiti, cappotti, abbigliamento per il tempo libero, giacche, maglioni, pullover, magliette sportive, canottiere, camicie, magliette, mutande, pantaloni, calzoncini, pigiama, vestaglie, accappatoi; indumenti per il nuoto inclusi calzoncini da bagno e costumi da bagno; abbigliamento termale; mute; abbigliamento impermeabile; polsini; scarpe e calzature incluse scarpe e calzature da football, scarpe da ginnastica, scarpe e calzature per altri sport; calzini, calze, collant; bandana e fasce per capelli; articoli per la ginnastica ed altre attività sportive, inclusi articoli che supportano o accrescono le prestazioni del corpo nelle attività sportive; abbigliamento imbottito; incluso abbigliamento imbottito per uomini, donne, bambini e neonati; cuscinetti protettivi o protezioni per lo sport; abbigliamento imbottito per lo sport; protezioni*

*sportive inclusi parastinchi, ginocchiere e paragomiti; borse adattate per articoli sportivi; borse da golf; borse da cricket (all'eccezione del loro trasporto) per terzi, al fine di facilitare al consumatore la vista e l'acquisto di tali prodotti presso un grossista.*

2. Par écriture du 29.09.2022, SKINS IP LIMITED (ci-après : la partie requérante) a déposé auprès de l'Institut une demande de radiation pour défaut d'usage au sens de l'art. 35a LPM. Elle a conclu, sous suite de frais et de dépens, à la radiation partielle de la marque attaquée, motif pris qu'elle n'était pas utilisée en Suisse en relation avec les produits et services suivants :

*Classe 10: Indumenti medici e chirurgici; dispositivi a pressione; dispositivi a compressione; calze elastiche; supporti elastici, inclusi supporti elastici per stabilizzare zone del corpo che hanno subito lesioni; tutti i citati prodotti inclusi in classe 10.*

*Classe 18: Borse, incluse borse di pelle e di finta pelle; borse sportive; borse da spiaggia; zaini; borsette; zaini idrici; zaini da montagna; valigie; borsellini; portafogli; portachiavi; cartelle per scolari; borse a tracolla; borse sportive incluse borse sportive multiuso; borse porta palla non incluse in altre classi; borse porta bottiglia non incluse in altre classi; borse porta calzature non incluse in altre classi; sacche da viaggio; borse a sacco; borse da football; borse porta attrezzi (ferri) (vuote); borse per la ginnastica; borsoni; borse per equipaggiamento (kit) e borse per equipaggiamento destinate alle squadre, non incluse in altre classi; borse da viaggio.*

*Classe 25: Abbigliamento, scarpe, cappelleria; incluso abbigliamento per uomini, donne, bambini e neonati; abbigliamento per gli sport incluso abbigliamento per il football, abbigliamento per la ginnastica, abbigliamento per il ciclismo, abbigliamento per il golf e abbigliamento per lo sci; abbigliamento per automobilisti e viaggiatori; biancheria intima; soprabiti, cappotti, abbigliamento per il tempo libero, giacche, maglioni, pullo-ver, magliette sportive, canottiere, camicie, magliette, mutande, pantaloni, calzoncini, pigiama, vestaglie, accappatoi; indumenti per il nuoto inclusi calzoncini da bagno e costumi da bagno; abbigliamento termale; mute; abbigliamento impermeabile; polsini; scarpe e calzature incluse scarpe e calzature da football, scarpe da ginnastica, scarpe e calzature per altri sport; calzini, calze, collant; bandana e fasce per capelli; abbigliamento imbottito; incluso abbigliamento imbottito per uomini, donne, bambini e neonati.*

*Classe 28: Articoli per la ginnastica ed altre attività sportive, inclusi articoli che supportano o accrescono le prestazioni del corpo nelle attività sportive; cuscineti protettivi o protezioni per lo sport; abbigliamento imbottito per lo sport; protezioni sportive inclusi parastinchi, ginocchiere e paragomiti; borse adattate per articoli sportivi; borse da golf; borse da cricket.*

*Classe 35: Vendita al dettaglio, vendita al dettaglio per corrispondenza, vendita al dettaglio attraverso una rete informatica mondiale e assortimento di indumenti medici e chirurgici; indumenti e dispositivi a pressione; indumenti e dispositivi a compressione; indumenti terapeutici a compressione; calze elastiche; supporti elastici, inclusi supporti elastici per stabilizzare zone del corpo che hanno subito lesioni; borse, incluse borse di pelle e di finta pelle; borse sportive; borse da spiaggia; zaini; borsette; zaini idrici; zaini da montagna; valigie; borsellini; portafogli; portachiavi; cartelle per scolari; borse a tracolla; borse sportive incluse borse sportive multiuso; borse porta palla non incluse in altre classi; borse porta bottiglia non incluse in altre classi; borse porta calzature non incluse in altre classi; sacche da viaggio; borse a sacco; borse da football; borse porta attrezzi (ferri) non incluse in altre classi; borse per la ginnastica; borsoni; borse per equipaggiamento (kit) e borse per equipaggiamento destinate alle squadre, non incluse in altre classi; borse da viaggio; abbigliamento, scarpe, cappelleria; incluso abbigliamento per uomini, donne, bambini e neonati; abbigliamento per gli sport incluso abbigliamento per il football, abbigliamento per la ginnastica, abbigliamento per il ciclismo, abbigliamento per il golf e abbigliamento per lo sci; abbigliamento per automobilisti e viaggiatori; biancheria intima inclusa biancheria intima a compressione; soprabiti, cappotti, abbigliamento per il tempo libero, giacche, maglioni, pullover, magliette sportive, canottiere, camicie, magliette, mutande, pantaloni, calzoncini, pigiama, vestaglie, accappatoi; indumenti per il nuoto inclusi calzoncini da bagno e costumi da bagno; abbigliamento termale; mute; abbigliamento impermeabile; polsini; scarpe e calzature incluse scarpe e calzature da football, scarpe da ginnastica, scarpe e calzature per altri sport; calzini; calze, collant; bandana e fasce per capelli; articoli per la ginnastica ed altre attività sportive, inclusi articoli che supportano o accrescono le prestazioni del corpo nelle attività sportive; abbigliamento imbottito; incluso abbigliamento imbottito per uomini, donne, bambini e neonati; cuscineti protettivi o protezioni per lo sport; abbigliamento imbottito per lo sport; protezioni*

*sportive inclusi parastinchi, ginocchiere e paragomiti; borse adattate per articoli sportivi; borse da golf; borse da cricket (all'eccezione del loro trasporto) per terzi, al fine di facilitare al consumatore la vista e l'acquisto di tali prodotti presso un grossista.*

3. Le 05.10.2022, l'Institut a émis une décision impartissant un délai à la partie défenderesse pour présenter une prise de position sur la demande de radiation.
4. Le 09.01.2023, la partie défenderesse a présenté une prise de position dans le délai imparti (prolongé).
5. Le 16.01.2023, l'Institut a émis une décision impartissant un délai à la partie requérante pour présenter une réplique.
6. Le 13.04.2023, la partie requérante a présenté une réplique dans le délai imparti (prolongé).
7. Le 17.04.2023, l'Institut a émis une décision impartissant un délai à la partie défenderesse pour présenter une duplique.
8. Le 28.06.2023, la partie défenderesse a présenté une duplique dans le délai imparti (prolongé).
9. Le 07.07.2023, l'Institut a émis une décision de clôture de la procédure d'instruction.
10. Les arguments des parties seront repris plus loin dans la mesure où ils sont pertinents.

## II. Conditions requises pour une décision sur le fond

1. Selon l'art. 35a al.1 LPM, toute personne peut déposer une demande de radiation de la marque pour défaut d'usage au sens de l'art. 12 al. 1 LPM. Il n'est pas nécessaire de justifier d'un intérêt particulier. Par conséquent, la partie requérante dispose en l'espèce de la qualité pour agir (cf. Directives en matière de marques, état au 01.07.2023 [ci-après : Directives], Partie 7, ch. 2, disponibles sous : <https://www.ige.ch>).

2. La demande de radiation peut être déposée au plus tôt cinq ans après l'échéance du délai d'opposition ou en cas d'opposition, cinq ans après la fin de la procédure d'opposition (art. 35a al. 2 lit. a et b LPM).

À l'encontre de la marque attaquée dont l'enregistrement a été publié le 22.07.2010 (Swissreg), aucune opposition n'a été formée. Le délai de carence de cinq ans était par conséquent échu au moment du dépôt de la demande de radiation, à savoir le 29.09.2022 (cf. pour le calcul du délai de carence : Directives, Partie 7, ch. 2.4).

3. La demande de radiation a été présentée dans le délai et les formes prescrites (art. 24a lit. a-e OPM) et la taxe de radiation a été payée dans le délai imparti (art. 35a al. 3 LPM). Il convient par conséquent d'entrer en matière dans la présente procédure.

## III. Aspects procéduraux

1. La partie défenderesse dispose de plusieurs possibilités pour répondre à une demande de radiation pour défaut d'usage. Elle peut ainsi contester la vraisemblance du défaut d'usage, mais peut également rendre vraisemblable l'usage de la marque attaquée ou l'existence de justes motifs de non-usage (Directives, Partie 7, ch. 4 ss). Si l'Institut arrive à la conclusion que le défaut d'usage n'a pas été rendu vraisemblable par la partie demanderesse, la demande est rejetée, sans qu'il soit examiné si les éventuels moyens de preuve remis par la partie défenderesse permettent de rendre vraisemblable l'usage de la marque attaquée au sens de l'art. 11 LPM ou l'existence de juste motif de non-usage (cf. art. 35b al. 1 let. a LPM et Directives, Partie 7, ch. 4). Déterminer si on est en présence d'un usage conforme au droit est une question de droit (cf. TF 4A\_464/2022, consid. 3.2 – TRILLIUM), que l'Institut examine d'office sans être lié par les arguments des parties. Il en résulte que, même si, comme en l'espèce, la partie défenderesse ne se prononce pas sur l'allégation de vraisemblance de défaut d'usage

de la marque attaquée, cette question doit être examinée d'office, à la lumière des seuls arguments développés par la partie requérante.

#### IV. Examen matériel

##### A. Motifs de radiation pour défaut d'usage

Conformément à l'art. 35a al. 1 LPM, une marque peut être radiée pour défaut d'usage au sens de l'art. 12 al. 1 LPM. L'existence de justes motifs de non-usage est réservée (art. 12 al. 1 LPM). Cette disposition couvre toute marque qui n'est pas utilisée conformément aux exigences prévues à l'art. 11 LPM (Directives, Partie 7, ch. 4).

##### B. Vraisemblance du défaut d'usage de la marque attaquée

1. Selon l'art. 12 al. 1 LPM, le titulaire d'une marque ne peut plus faire valoir son droit à la marque s'il n'a pas utilisé la marque en relation avec les produits ou les services enregistrés pendant une période ininterrompue de cinq ans à compter de l'échéance du délai d'opposition ou de la fin de la procédure d'opposition, à moins que le défaut d'usage ne soit dû à un juste motif.
2. Le requérant qui demande la radiation pour défaut d'usage de la marque attaquée au sens de l'art. 35a al. 1 LPM, doit motiver la demande en établissant notamment la vraisemblance du défaut d'usage selon l'art. 11 et 12 LPM (art. 24a lit. d OPM et Directives, Partie 7, ch. 2.3). Il doit présenter des moyens de preuve appropriés (art. 24a lit. e OPM et Directives, Partie 7, ch. 4.1). La preuve directe du défaut d'usage, en tant que fait négatif, est, dans la plupart des cas, impossible à apporter. Par conséquent, l'Institut établit la vraisemblance du défaut d'usage au moyen de la preuve indirecte, fondée sur un faisceau d'indices. Dans ces conditions, la vraisemblance du défaut d'usage ne sera en règle générale pas admise sur la base d'un seul moyen de preuve (Directives, Partie 7, ch. 4.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les moyens de preuve suivants sont notamment propres à rendre vraisemblable le défaut d'usage d'une marque : rapport de recherche d'usage illustrant que des sociétés de livraisons et des commerçants ont été interrogés, matériel publicitaire et autres documents commerciaux ou relatifs à un produits, résultats de recherche et renseignements auprès de professionnels représentatifs de la branche concernée (TF 4A\_299/2017, consid. 4.1 – ABANKA [fig.] / ABANCA [fig.] ; cf. ég. Directives, Partie 7, ch. 4.1).

De par la nature des choses, le défaut d'usage est néanmoins plus difficile à rendre vraisemblable que l'usage proprement dit de la marque attaquée (cf. TF 4A\_515/2017, consid. 2.3.2 - BENTLEY).

3. Dans le cadre de la procédure de radiation pour défaut d'usage au sens de l'art. 35a LPM, l'examen du défaut d'usage de même que de l'usage au sens de l'art. 11 LPM de la marque attaquée, s'effectue selon les mêmes critères que ceux retenus dans la procédure d'opposition (cf. Directives, Partie 7, ch. 4.2 ; pour ces critères, cf. Directives, Partie 6, ch. 5.4 ss). La vraisemblance du défaut d'usage peut ainsi porter sur l'absence totale d'usage de la marque attaquée, comme sur l'un des critères d'usage de la marque au sens de l'art. 11 LPM (cf. en ce sens : décision de l'IPI no 100047, ch. IV. B. 4 ss – Wirecard [fig.], disponible sous <https://www.ige.ch/fr/protéger-votre-pi/marques/apreslenregistrement/utiliser-votremarque/procedure-de-radiation-pour-defaut-dusage-dune-marque.html>).
4. En procédure de radiation, les parties ne doivent pas prouver le défaut d'usage, respectivement l'usage de la marque attaquée au sens strict, mais simplement le rendre « vraisemblable ». Un fait est tenu pour vraisemblable lorsque le fait allégué apparaît non seulement comme possible, mais également comme probable en se basant sur une appréciation objective des preuves. L'Institut doit simplement être persuadé que la marque n'a vraisemblablement pas été utilisée, respectivement utilisée, mais pas que la marque n'a effectivement pas été utilisée, respectivement qu'elle a été utilisée, puisque toute possibilité du contraire est raisonnablement exclue. Rendre vraisemblable signifie que le juge doit être en mesure d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, que le défaut d'usage (ou l'usage) de la marque est probable, et non simplement possible (Directives, Partie 1, ch. 5.4.4.2).

5. En l'espèce, la partie requérante a joint à sa demande un rapport d'enquête d'usage de la marque attaquée réalisé en date du 19.07.2022 par la société CORSEARCH (annexe 2). La partie requérante déduit des conclusions de ce rapport que la marque attaquée n'est utilisée que pour certains produits de la classe 10, à savoir « *indumenti a pressione ; indumenti a compressione ; indumenti terapeutici a compressione ; biancheria intima a compressione* » et qu'il y a un ensemble d'indices cohérents, objectifs et concluants, rendant vraisemblable le défaut d'usage de la marque attaquée pour les autres produits et services en lien avec lesquels la marque attaquée est enregistrée.
6. Le rapport précité, intitulé « *Enquête d'usage de marques – CH – SKINS et variantes* » concerne notamment la marque attaquée. Ce rapport à son ch. 5 expose les résultats suivants :

*« Fondée en 1994, Symphony Holdings Limited est une entreprise chinoise spécialisée dans les domaines suivants : Commercialisation de vêtements de sport (marque SKINS / Gamme vendue dans le cadre d'un joint-venture avec l'entreprise japonaise Itochu Corporation) et de chaussures de sport (marque PONY), vente au détail (par le biais d'outlets situés en Chine) et services financiers. En 2020, la valeur nette de Symphony Holdings Limited s'élevait à 1 951 785 000, 00 HKD (Env. 244 865 106,57 EUR).*

*Fondée en Australie en 1996, Skins conçoit et produit des vêtements de compression pour les athlètes et les amateurs de sport. Après avoir déposé le bilan en 2019, l'entreprise a été rachetée par Symphony Holdings Limited.*

*Nos investigations ont révélé que la gamme de vêtements de compression SKINS est commercialisée en Suisse et au niveau international. Des produits SKINS peuvent être commandés sur la boutique du site dédié [Skinscompression.com](https://skinscompression.com) et livrés en Suisse. Nous avons également constaté que des produits de cette gamme sont disponibles sur des sites marchands tiers suisses.*

*Les recherches concernant cette marque ont révélé qu'elle est en usage ; elle est apposée sur certains de vêtements de la gamme actuelle / nouvelle série SKINS (notamment sur les shorts, pantalons et tops de compression pour hommes et enfants ainsi que sur des pantalons et tops pour femmes) et elle est également utilisée dans le cadre de communications et publicités concernant la gamme SKINS. Cette marque est exploitée depuis au moins sept ans. »*

7. Il convient donc d'examiner si ce rapport comprend un faisceau d'indices propres à rendre vraisemblable le défaut d'usage de la marque attaquée pour les produits et services attaqués.
8. L'Institut relève d'abord que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un rapport de recherche d'usage d'une marque établi par une société tierce, s'il est certes à lui seul insuffisant, peut permettre de rendre vraisemblable le défaut d'usage d'une marque, lorsque ses conclusions sont confirmées par d'autres indices (cf. TF 4A\_464/2022, consid. 6.1 et les réf. cit. – TRILLIUM).

En l'espèce, la partie requérante se limite à remettre un rapport de recherche d'usage établi par la société CORSEARCH. Malgré la jurisprudence précitée, l'Institut est d'avis que, compte tenu de la nature de la présente procédure administrative, la remise d'un simple rapport de recherche peut être apte à rendre vraisemblable le défaut d'usage d'une marque pour autant qu'il couvre les paramètres de recherche indiqués par le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence, à savoir, en particulier, des recherches sur Internet, des prises de contact avec le titulaire, des renseignements auprès des commerçants de la branche ou d'association représentatives de la branche. Or, en l'espèce, force est de reconnaître que l'enquêteur s'est essentiellement concentré sur des recherches auprès du titulaire (ou de son prédécesseur) de la marque en litige. Il n'a effectué des recherches qu'auprès de deux vendeurs (Campz.ch et Galaxus.ch), ne se renseignant au demeurant pas auprès d'associations représentatives de la branche.

9. Par ailleurs, conformément à l'art. 35b al. 1 let. a LPM, il appartient à la partie requérante de rendre vraisemblable le défaut d'usage. Si cette dernière rend vraisemblable le défaut d'usage pour une partie des produits et services, la demande est acceptée pour cette partie uniquement. L'approche doit être restrictive, car en admettant trop facilement que le défaut d'usage a été rendu vraisemblable, l'on allège à l'excès le fardeau de la preuve du requérant dans la procédure de radiation et renvoie au défendeur la charge de rendre vraisemblable l'usage de sa marque, ce qui n'était pas la volonté du législateur (cf. TAF B-2153/2020, consid. 5.5.1 – SWISSVOICE). Autrement dit, ce n'est pas parce que la marque est utilisée en relation avec un produit ou service spécifique (ou qu'elle n'est pas utilisée en relation avec un tel

produit ou service), qu'il faut en déduire qu'elle n'est pas utilisée en lien avec tous les autres produits ou services enregistrés.

10. Il convient par conséquent de déterminer pour quels produits et services le défaut d'usage a été rendu vraisemblable.
11. Le rapport d'enquête d'usage met en avant que la marque attaquée est utilisée en Suisse depuis sept ans pour une gamme de vêtements de compression (cf. supra ch. 6). Selon la partie requérante, les vêtements de compression relèvent de la classe 10 ; elle déduit du rapport que la marque attaquée n'est utilisée que pour les produits suivants de la classe 10 : « *Indumenti a pressione; indumenti a compressione; indumenti terapeutici a compressione; biancheria intima a compressione* » et que les documents versés au dossier constituent un faisceau d'indices permettant de rendre vraisemblable le défaut d'usage de la marque attaquée en relation avec tous les produits et services concernés (cf. consid. IV. B. 5).
12. Ces arguments ne sauraient être suivis. En effet, on ne saurait déduire de l'utilisation de la marque attaquée pour des vêtements de compression que cette dernière n'est *a contrario* pas utilisée pour d'autres produits ou services (cf. supra ch. 9).

En outre, s'il est vrai que les vêtements de compression relèvent bien de la classe 10, même s'ils sont destinés à être utilisés en tant que vêtements de sport puisqu'ils permettent dans ce contexte aussi d'améliorer certaines fonctions physiologique (cf. <https://www.ochsnersport.ch/fr/shop/cp/beratung-tipps/running/vetements-compression.html>), en relation la note explicative de la classe 10 de la Classification de Nice [disponible sous : <https://www.wipo.int/classifications/nice>], consultés le 17.10.2023), force est de relever que le rapport d'enquête d'usage comprend également des indices quant à un usage en relation avec des vêtements de sport (voir par exemple la page 16 dudit rapport).

13. Il ressort dès lors de ce qui précède que la partie requérante n'a remis aucun moyen de preuve propre à rendre vraisemblable l'absence d'usage de la marque attaquée en Suisse en relation avec les produits et services visés. En particulier, elle n'a remis aucune recherche Internet négative ni aucune attestation de spécialistes ou d'organisations faïtières qui illustreraient que la marque attaquée n'était pas présente sur le marché suisse durant la période 29.09.2017 – 29.09.2022 en relation avec les produits et services concernés des classes 10, 18, 25, 28 et 35. Or, ces moyens de preuve auraient été nécessaires pour compenser les lacunes de l'enquête d'usage versée au dossier.
14. Il ressort par conséquent des considérations qui précèdent que, faute de moyens de preuve appropriés, la partie requérante n'a pas rendu vraisemblable le défaut d'usage, en Suisse, de la marque attaquée en relation avec les produits et services visés. A cet égard, il convient de relever que la nécessité pour le requérant de rendre vraisemblable le défaut d'usage est vue par la jurisprudence comme une forme de compensation de la légitimation active très large (cf. TAF B-2597/2020, consid. 5.3 – U UNIVERSAL GENEVE [fig.] et UNIVERSAL GENEVE; TAF B-2627/2019, consis. 4.3 – SHERLOCK et SHERLOCK'S). On rappellera ici que, pour que le défaut d'usage soit considéré comme vraisemblable, il faut que sa véracité apparaisse comme plus élevée que son exactitude. Or, en l'espèce, l'Institut estime que les indices produits par la partie requérante ne constituent pas un faisceau suffisamment large pour reconnaître la vraisemblance du défaut d'usage de la marque attaquée. Partant, mal fondée, la demande de radiation doit être rejetée en application de l'art. 35b al. 1 let. a LPM.
15. Dès lors que l'Institut considère que le défaut d'usage n'a pas été rendu vraisemblable et rejette la demande de radiation, il n'a ainsi pas à examiner si les preuves déposées par la partie défenderesse permettent de rendre vraisemblable un usage de la marque conforme à l'art. 11 LPM ou l'existence de justes motifs de défaut d'usage (art. 35b al. 1 lit. a LPM et Directives, Partie 7, ch. 4.1).

#### IV. Répartition des frais

1. La taxe de radiation reste acquise à l'Institut (art. 35a al. 3 LPM en relation avec l'art. 1 ss. OTa-IPI et annexe à l'art. 3 al. 1 OTa-IPI).



2. En statuant sur la demande de radiation, l'Institut doit décider si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause doivent être supportés par celle qui succombe (art. 35b al. 3 LPM). Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe. La partie qui obtient gain de cause se voit en principe attribuer une indemnité (dépens) (Directives, Partie 1, ch. 7.3.2.3).
3. Les procédures de radiation devant être simples, rapides et bon marché, il est alloué en pratique une indemnité de CHF 1'200.00 par échange d'écritures (Directives, Partie 1, ch. 7.3.2.2).
4. La demande de radiation est rejetée. La procédure a nécessité deux échanges d'écritures et il n'y a pas de raison de s'écarter de la pratique citée. En application des critères mentionnés ci-dessus, l'Institut considère raisonnable d'allouer CHF 2'400.00 à titre de dépens à la partie défenderesse qui obtient au total une indemnisation de CHF 2'400.00.

Pour ces motifs, il est

**décidé:**

**1.**

La demande de radiation dans la procédure n° **102907** est rejetée.

**2.**

La taxe de radiation de CHF 800.00 reste acquise à l'Institut.

**3.**

Il est mis à la charge de la partie requérante le paiement à la partie défenderesse de CHF 2'400.00 à titre de dépens.

**4.**

La présente décision est notifiée par écrit aux parties.

Berne, le 20 octobre 2023

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Cédric Freymond

**Indication des voies de droit:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale 9023, St-Gall, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le délai de recours est observé lorsque le recours est remis au Tribunal administratif fédéral ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure administrative [PA]). Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle suisse; il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être joints pour autant qu'elles soient en mains de la partie recourante (art. 52 al. 1 PA).